

**Délibération n°2020-039**  
Du conseil d'administration  
Du jeudi 3 décembre 2020

Relative à

**« La convention de financement du premier équipement du bâtiment administratif »**

**Membres du conseil d'administration : 24      Présents : 12      Absents : 8      Procurations : 4**

<b>Président : Antoine PRIMEROSE</b>	Présent	<b>Collège G (étudiants) :</b> M <sup>me</sup> Juliette JÉROME	Absente
<b>Collège A (professeurs d'université) :</b> M. Pierre COUPPIÉ	Présent	<del>M. Gérard DEWINIE</del>	
<del>M<sup>me</sup> M. BODENES DUEYMES</del> M <sup>me</sup> Ghislaine PREVOT (VP CA)	Présente	<b>Collectivités Territoriales</b> Cayenne, <del>M. Roland LOE MIE</del>	
<b>Collège B (directeurs de recherche) :</b> 1 poste vacant		Kourou, M <sup>me</sup> Josée LAVENAIRE	Présente (départ 16h55)
<b>Collège C (maîtres de conférence) :</b> M <sup>me</sup> Martine SEBELOUE	Présente	SLM : M <sup>me</sup> Josette LO A TJON	Présente (départ 17h08)
M. Abdelhak QRIBI	Présent (départ 16h33)	CTG : M <sup>me</sup> Isabelle PATIENT	Absente
M. Christian HARIDAS	Absent	CTG : M. Jocelyn HO-TIN-NOE	Absente
<b>Collège D (chercheurs) :</b> 1 poste vacant		<b>Organismes de recherche</b> CNES : M. Alex AGAPIT	Proc M <sup>me</sup> Marie-José GAUTHIER
<b>Collège E (pers. enseignant /chercheur) :</b> M <sup>me</sup> Amélie GUIANVARC'H	Présente (départ 16h48)	CNRS : M. Vincent GOUJON	Absent
M. Louis HONORIE	Absent	Inst. Pasteur : M. Mirdad KAZANJI	Présent (arrivée 15h33)
<b>Collège F (pers. BIATSS) :</b> M <sup>me</sup> Sandrine BAUVOIR	Proc M <sup>me</sup> Claude CHAUMET	<b>Monde socio-économique</b> M. Bernard BOULLANGER	Présent (départ 16h52)
M <sup>me</sup> Claude CHAUMET	Présente	M <sup>me</sup> Christine CHUNG	Proc M <sup>me</sup> Marie-José GAUTHIER
<b>Voix consultative</b> (art. L953-2 du CE) M. le DGS ( <del>Guy GARDAREIN</del> )		M <sup>me</sup> Marie-José GAUTHIER	Présente
M. l'AC (Richard TABLON)	Présent	M <sup>me</sup> Magali ROBO-CASSILDE	Absente
		M <sup>me</sup> Maryse SAGNE	Absente
		M <sup>me</sup> Valérie VERONIQUE	M. Bernard BOULLANGER
		<b>Assiste également</b> (art. L711-8 du CE) M. A. AYONG LE KAMA, Recteur	→ M. René-Serge DE NEEF
<b>Personnalités invitées :</b> M <sup>me</sup> Chrystel CLERY-TAMARIN, DAJ – M <sup>me</sup> Suzanne PONS – M <sup>me</sup> Monique BLERALD, DFR LSH – M. Yannick NZALI, IUFC – M <sup>me</sup> Valérie ROBINEL, DRHM – M. Roberto EUGENE, DAF – M <sup>me</sup> Françoise ASSELAS, secrétaire des Instances			

**Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L123-1 à L123-9, L712-2, L712-3 ;

**Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de la Guyane ;

**Vu** les statuts de l'Université de Guyane ;

**Considérant :**

- La convention portant attribution d'un concours financier de 518 740 € à l'Université de Guyane pour l'acquisition du premier équipement du bâtiment administratif de l'Université de Guyane,

**Sur proposition** du Président de l'Université de Guyane

**Le Conseil d'Administration**

Après en avoir délibéré,

**Article 1 : APPROUVE** la convention de financement du premier équipement du bâtiment administratif de l'Université de Guyane.

**Article 2 : DONNE** mandat au Président de l'Université de Guyane pour signer tout acte afférent à cette opération.

**Résultat du vote relatif à la présente délibération :**

➤	Nombre de votants :	12
➤	Ne prend pas part au vote :	0
➤	Abstention :	0
➤	Contre :	0
➤	Pour :	12

**Décision** : la présente délibération est approuvée.

Le document validé est joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Cayenne, le 3 décembre 2020

**Le Président du Conseil d'Administration,**  
**Président de l'Université**  
**Le Président de l'Université**  
**de Guyane**



**Antoine PRIMEROSE** ★  
**Antoine PRIMEROSE**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

**Convention portant attribution d'un concours financier de 518 740 € à l'Université de  
Guyane pour l'acquisition du premier équipement du bâtiment administratif de  
l'Université de Guyane**

N° 057.2020.GM.convention.UG

<b>Bénéficiaire</b>	Université de Guyane				
<b>Montant de l'opération</b>	586 000,00 €				
<b>Montant de la subvention</b>	518 740,00 €				
<b>Date de signature (préfet)</b>					
<b>Date de notification</b>					
<b>Date de visa du CBR</b>					
<b>Service instructeur</b>	DGCAT				
<b>Imputation budgétaire</b>	BOP 0162-D973-DCAT DF : 0162-10-04 Activité : 01622020106D1 Axe ministériel : 09-P150 MESRI 09- Autres				
<b>Date de caducité pour le début d'opération (date de notification +1 an) :</b>	Initiale décembre 2021	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4
<b>Date de caducité pour l'éligibilité des dépenses (date de notification + 3 ans)</b>	Initiale	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4
<b>Date de caducité pour l'acquittement des dépenses (date caducité dépenses + 9 mois)</b>	Initiale	Avenant1	Avenant2	Avenant3	Avenant4

- Annexe technique
- Annexe financière

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le code de l'Éducation, notamment le livre VII titre Ier portant sur les principes relatifs à la création et à l'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (articles L711-1 à L781-6) ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

**VU** le décret du président de la République du 1er janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale

**VU** la demande de financement présentée par le bénéficiaire en 17 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Services de l'Etat

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,  
L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Marc DEL GRANDE  
Dénommé ci-après « **l'État** »

Et d'autre part,  
Le Président de l'Université de Guyane, représenté par son président Antoine PRIMEROSE  
Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** ».  
- Dénomination sociale : Université de Guyane

- Forme juridique : établissement public national d'enseignement supérieur
- Adresse : Campus de Troubiran 2091, route de Baduel – BP 2092 – CEDEX 97337 CAYENNE
- Numéro de Siret : 130 020 597 00014

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'État alloué pour l'opération « acquisition du premier équipement du bâtiment administratif de l'Université de Guyane ».

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération conformément à ses engagements pris lors de sa demande déposée le 17 novembre 2020.

## ARTICLE 2 – Plan de financement et montant du versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à respecter le plan de financement tel que défini ci-après:

Coût total prévisionnel :	586 000,00 €		
Part d'auto-financement :	67 260,00 €	soit	11,48% (du total)
Part de l'Etat au titre de la présente convention :	518 740,00 €	soit	88,52 % (du total)
Part de l'emprunt au titre de l'auto-financement :			

Toute modification du plan de financement initial devra être justifiée, faire l'objet d'une information et d'une validation de l'Etat. Dans ce cas, la modification de l'article fera l'objet d'un avenant.

Le montant de la subvention s'élève à :

518 740 € (EUROS) cinq cent dix huit mille sept cent quarante euros
---

La subvention sera imputée comme suit :

UO	0162-DCAT-D973
BOP	162
Ministère	Ministère de l'Intérieur

BOP 0162-D973-DCAT Domaine fonctionnel : 0162-10-04 Code activité : 01622020106D1 Axe ministériel : 09-P150 MESRI 09- Autres
--

## ARTICLE 3 – Calendrier prévisionnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de travaux tel que défini ci-après :

Phase études préalables :	Novembre décembre 2020
Phase(s) d'investissement	Janvier à décembre 2021
Livraison :	De janvier 2021 à juin 2022
Achèvement financier de l'opération :	31/12/22

Toute modification du calendrier prévisionnel devra être justifiée, faire l'objet d'une information et d'une validation de l'Etat. Dans ce cas, la modification de l'article fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 4 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est la date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

#### ARTICLE 6 – Modalités de paiement

Les paiements seront versés à l'Université de Guyane, titulaire du compte référencé comme suit :

Titulaire du compte : Université de la Guyane – Agent comptable principal				
Code Banque	Code Guichet	BIC	Clé	N° de compte (IBAN)
10071	97300	TRPUFRP1	53	1005200

L'ensemble des dépenses liées à cette subvention doit être acquitté par le bénéficiaire de la présente subvention.

Un versement à hauteur de 100 % de la subvention est octroyée à la notification de la subvention, sous couvert que le bénéficiaire en fasse la demande explicite et écrite.

Le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du service instructeur (Préfecture de Guyane, direction générale de la coordination et de l'animation territoriale)

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant à verser ne pourra dépasser **100%** du montant total de la subvention attribuée.

Il déposera auprès du service instructeur dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;

- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

La justification des dépenses, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public (CAECO) :

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

### **ARTICLE 7 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **trois ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'État dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

### **ARTICLE 8 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par toute personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

## **ARTICLE 9 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 10 – Entretien du bien subventionné**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins dix ans.

Il s'engage à inscrire dans son budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

## **ARTICLE 11 – Communication**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en contrepartie de ce qui précède :

- Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement du Département de la Guyane, il participe au financement de ce projet."
- Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement du Département de la Guyane, il participe au financement de ce projet."
- Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.
- A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.
- En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet fera systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

## **ARTICLE 12 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

## **ARTICLE 13 – Litiges**

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75008 – Paris. ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le bénéficiaire

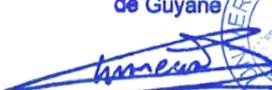
Date:  
L'Etat

Université de Guyane

Le Préfet,

Le Président,  
Antoine Primerose

Le Président de l'Université  
de Guyane



Antoine PRIMEROSE \*